



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Ville-du-Bois (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-045-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national en Essonne ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2016 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville-du-Bois pour la construction de nouvelles écoles à l'intérieur de l'enceinte du parc du « Sacré-Cœur » ;

Vu la révision du PLU de La Ville-du-Bois prescrite par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2012 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de La Ville-du-Bois le 27 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de La Ville-du-Bois, reçue complète le 28 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 octobre 2017 ;

Considérant qu'en termes démographiques, le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 9 200 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation d'environ 1 900 habitants par rapport à la population légale de 2014 (7 294 habitants), ce qui d'après les éléments joints à la demande nécessite la construction d'environ 800 logements supplémentaires ;

Considérant que ces logements seront réalisés par densification du tissu urbain dans des secteurs identifiés (à hauteur de 100 unités) et le reste (environ 700 unités) aux abords de la route RN20 dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit par ailleurs le développement de deux zones d'activités commerciales (« Carrefour-Truffaut » et « Graviers »), actuellement peu accessibles autrement que par la voiture individuelle, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de secteurs actuellement à vocation naturelle, au profit du « déplacement des ateliers municipaux » et de « la réalisation du stade » ;

Considérant que les principaux enjeux à prendre en compte par le projet de PLU sont :

- les nuisances sonores liées au trafic routier de la RN20, classée en catégorie 2 pour le bruit par l'arrêté susvisé, mais aussi des routes RD35, RD188 et RD133 ;
- la limitation de l'exposition de la population à la pollution de l'air notamment le long des mêmes axes, le territoire communal se situant dans la zone sensible pour la qualité de l'air du SRCAE, caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants ;
- la préservation des éléments de la trame verte et bleue du territoire, dont des cours d'eau et des massifs boisés, notamment porteurs d'un corridor de la sous-trame arborée identifiée au SRCE, que le projet de PLU entend préserver selon des modalités qu'il conviendra de préciser, compte tenu de l'implantation prévue des ateliers municipaux ;

Considérant que la route RN20, qui supporte un trafic routier très important, est concernée par un projet de requalification dont l'échéance de réalisation n'est pas définie, et que la réalisation de logements à ses abords est susceptible d'exposer, durant un temps indéterminé, davantage de personnes aux nuisances qu'elle crée ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte une orientation visant à « valoriser et développer le commerce de centre-ville », favorable au développement des déplacements en modes alternatifs à la voiture, et que les projets de développement des zones d'activités commerciales « Carrefour-Truffaut » et « Graviers » doivent être justifiés au regard de cette orientation ;

Considérant que le projet de stade est prévu dans un secteur à proximité du cours d'eau du Rouillon et de secteurs où des zones humides à préserver existent potentiellement d'après le SAGE susvisé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de La Ville-du-Bois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de La Ville-du-Bois prescrite par délibération du 27 mars 2012, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

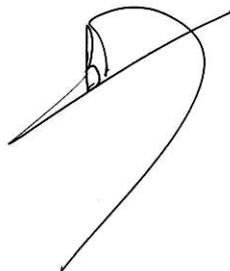
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de La Ville-du-Bois serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form the name Christian Barthod.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).